

# CADRE D'EMPLOI DES GARDES CHAMPETRES

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 94-731 du 24 Août 1994 modifié).

### Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Garde champêtre chef,
- Garde champêtre chef principal,

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité spéciale de fonctions
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

## ➤ FORMATION INITIALE :

Stage et formation :

Durée du stage	1 an
Prorogation possible	1 an
Formation initiale (FIA)*	3 mois

\* FIA est organisée par le **CNFPT**

# GARDE CHAMPETRE CHEF

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>INDICES BRUTS</b>	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
<b>INDICES MAJORES</b>	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
<b>DUREE UNIQUE</b>	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

# GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
INDICES MAJORES	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	4 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade

Peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les gardes champêtres chefs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les tableaux d'avancement au grade de garde champêtre chef principal établis au titre de l'année 2024 avant la publication du décret n°2024-282 du 28 mars 2024 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans le grade de garde champêtre chef principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 24 août 1994 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du décret n°2024-282 du 28 mars 2024.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial

**Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique**